

**Séance du Bureau Syndical en date du jeudi 23 novembre 2023**

*Date de la convocation : 15 novembre 2023*

---

**Nombre de Délégués en exercice : 10**

- **Présents : 6**
- **Votants : 6**
- **Absents Excusés : 4**
- **Absents : /**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à 16 heures 30, le BUREAU du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – salle des Vice-Présidents – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

**Membres présents** : M. DENHEZ Jean-Michel (CAPH) – M. DUBOIS Jacques (CAPH) – M. LEMOINE Charles (CAPH) – M. VENIAT Michel (CAPH) – M. MARECHALLE Didier (CA2C) – M. DENIS Jean-Claude (CCCO)

**Membres absents excusés ayant donné pouvoir** : /

**Membres absents excusés** : Mme DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) – M. GOETGHELUCK Alain – CA2C) – M. PLATEAU Marc (CA2C) – M. GOUY Eric (CCCO)

**Membres absents** : /

**Secrétaire de séance** : M. DENHEZ Jean-Michel (CAPH)

---

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 12 OCTOBRE 2023**

Le procès-verbal du Bureau Syndical du 12 octobre 2023 a été adopté sans réserve par l'Assemblée.

---

**Fonctionnement du syndicat**

**Objet** : Fixation des modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents (mutuelle)

N° BS20231123001

N° ACTES : 4.1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Code des assurances, de la commande publique, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que la collectivité peut verser une aide aux agents qui ont souscrit un contrat de protection sociale complémentaire de santé dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation »,

Vu le contexte inflationniste,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 octobre 2023,

Considérant que le SIAVED souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents,

Sur ces bases, il est proposé au Bureau Syndical :

- De participer à la couverture santé des agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et des agents de droit public recrutés sur un emploi permanent en activité au SIAVED, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation,
- De fixer le niveau de participation comme suit pour le risque santé :
  - 45 € bruts mensuels pour l'agent,
  - 5 € bruts mensuels supplémentaires pour le conjoint,
  - 15 € mensuels bruts supplémentaires par enfant inscrit sur la carte de mutuelle,
- D'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal de la collectivité.

Cette participation sera versée aux agents sur présentation d'une attestation d'adhésion à une mutuelle labellisée. Elle ne pourra être supérieure au montant de la cotisation (dans ce cas, la participation sera égale au montant de la cotisation).

Après en avoir délibéré,

#### **Le Bureau Syndical,**

- **Décide de participer à la couverture santé des agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et des agents de droit public recrutés sur un emploi permanent en activité au SIAVED, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation,**
- **Fixe le niveau de participation comme suit pour le risque santé :**
  - **45 € bruts mensuels pour l'agent,**
  - **5 € bruts mensuels supplémentaires pour le conjoint,**
  - **15 € mensuels bruts supplémentaires par enfant inscrit sur la carte de mutuelle,**
- **Décide d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal de la collectivité.**

**Cette participation sera versée aux agents sur présentation d'une attestation d'adhésion à une mutuelle labellisée. Elle ne pourra être supérieure au montant de la cotisation (dans ce cas, la participation sera égale au montant de la cotisation).**

*Adoptée à l'unanimité*

### Fonctionnement du syndicat

**Objet : Création d'un emploi permanent de chef.fe de projet prévention**

**N° BS20231123002**

**N° ACTES : 4.1**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à la délibération du Comité syndical du SIAVED n° DEL211006004 en date du 6 octobre 2021, le Bureau syndical est compétent pour fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et à la création de postes au tableau des effectifs.

Considérant l'évolution des besoins de services du SIAVED nécessitant la création d'1 emploi permanent de chef.fe de projet prévention à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A à compter du 01/01/2024, pour piloter l'action de la collectivité en matière de politique de prévention déchets, proposer des solutions adaptées et des dispositifs associés pour la mise en œuvre de la prévention en matière de réduction des déchets, d'amélioration des performances et de gestion des bio déchets sur le territoire, conformément à la réglementation en vigueur. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'attaché ou attaché principal.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique. En effet, considérant les besoins du syndicat suite au transfert de compétences de collectivités adhérentes au SIAVED, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est proposé au Bureau Syndical :

- De procéder à la création d'un emploi de chef.fe de projet prévention tel que décrit dans la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent au Budget Principal ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire pour pourvoir le poste repris ci-dessus en cas de recherche infructueuse d'un candidat

statutaire dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique et de signer le contrat de travail correspondant. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré conformément au grade de référence et bénéficiera du régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Syndical,**

- **Décide de procéder à la création d'un emploi de chef.fe de projet prévention tel que décrit dans la présente délibération ;**
- **Décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent au Budget Principal ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire pour pourvoir le poste repris ci-dessus en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique et de signer le contrat de travail correspondant. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré conformément au grade de référence et bénéficiera du régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.**

*Adoptée à l'unanimité*

---

**Fonctionnement du syndicat**

<b>Objet : Création d'un emploi permanent de Gestionnaire du parc micro-informatique et téléphonique</b>	
--	--

<b>N° BS20231123003</b>
-------------------------

<b>N° ACTES : 4.1</b>
-----------------------

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à la délibération du Comité syndical du SIAVED n° DEL211006004 en date du 6 octobre 2021, le Bureau syndical est compétent pour fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et à la création de postes au tableau des effectifs.

Considérant l'évolution des besoins de services du SIAVED nécessitant la création d'1 emploi permanent de Gestionnaire du parc micro-informatique et téléphonique à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C à compter du 01/01/2024 pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes informatiques, de téléphonie et de reprographie. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique. En effet, considérant les besoins

du syndicat suite au transfert de compétences de collectivités adhérentes au SIAVED, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est proposé au Bureau Syndical :

- De procéder à la création d'un emploi de gestionnaire du parc micro-informatique et téléphonique tel que décrit dans la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent au Budget Principal ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire pour pourvoir le poste repris ci-dessus en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique et de signer le contrat de travail correspondant. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré conformément au grade de référence et bénéficiera du régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Syndical,**

- **Décide de procéder à la création d'un emploi de gestionnaire du parc micro-informatique et téléphonique tel que décrit dans la présente délibération ;**
- **Décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent au Budget Principal ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire pour pourvoir le poste repris ci-dessus en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique et de signer le contrat de travail correspondant. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré conformément au grade de référence et bénéficiera du régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante**

*Adoptée à l'unanimité*

---

Douchy-les-Mines, le 13 Décembre 2023

**Le Secrétaire de séance,**



Jean Michel Dechez



Syndicat Inter-Arrondissement  
de Valorisation et  
d'Elimination des Déchets  
5, Route de Lourches  
59282 DOUCHY-LES-MINES  
Tél. : 03 27 43 78 99  
Mail : infos@siaved.com

**Le Président du SIAVED,**



Charles LEMOINE